

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Menuisier de fabrication bois et dérivés

Le titre professionnel menuisier de fabrication bois et dérivés¹ niveau 3 (code NSF : 234s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

En atelier, le menuisier de fabrication bois et dérivés travaille de manière sédentaire, sous le contrôle d'un responsable hiérarchique. Il transforme du bois massif, des panneaux dérivés, et des matériaux associés en ouvrages de menuiserie extérieure ou intérieure, en mobilier simple à usage privé ou commercial.

A partir d'un dossier de fabrication, le tenant de l'emploi réalise des réglages machines nécessaires à la fabrication d'ouvrages ou de pièces. Il assure la maintenance préventive de premier niveau. Il respecte des processus de fabrication, effectue des opérations de débit, de corroyage, de calibrage et d'usinage sur des machines-outils, dans le respect des règles de sécurité. Il positionne des équipements (joints d'étanchéité, organes de rotation, condamnation ou rotation), en répondant aux critères de performance attendus. Il installe des panneaux d'occultation et des volumes de verre en conformité avec les réglementations en vigueur. Il assure le montage, le référencement (étiquettes, code-barres), et le conditionnement (films à bulles, feuillets, films étirables, cartons, etc.), des ouvrages manufacturés. Il peut être amené à consulter des plans de fabrication, des fiches de débit et à renseigner des fiches sur le réseau interne de l'entreprise pour la production ou la maintenance préventive de premier niveau.

Le tenant de l'emploi exerce ses activités dans des entreprises de taille variable, soit sur un travail posté, soit en tenant indifféremment tous les postes, mais toujours selon une organisation de type « semi-industrielle ». Il travaille le plus souvent debout dans des locaux assez bruyants.

L'exposition au bruit et aux poussières est un facteur de risques professionnels. Le tenant de l'emploi exerce donc ses activités dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé, et s'équipe en conséquence d'équipements de protection individuelle (EPI) : lunettes, chaussures de sécurité, masque anti poussière, bouchons auditifs, casque anti bruit, etc.

Par ailleurs, les incidences des transitions écologiques et énergétiques impactent l'activité à l'atelier. Le tri sélectif des déchets, la loi sur l'eau, la loi sur l'air, les économies d'énergie notamment, ont une incidence sur l'organisation du travail. Pour assumer sa responsabilité sociétale et environnementale, l'entreprise met en place des procédures spécifiques que les tenants de l'emploi sont tenus de respecter.

■ CCP - Fabriquer des ouvrages en bois massif ou panneaux dérivés

- Utiliser en sécurité des machines-outils stationnaires dédiées à la menuiserie bois
- Préparer et suivre un processus de fabrication d'ouvrages de menuiserie
- Débit, corroyer et calibrer du bois massif sur des machines stationnaires
- Débit et calibrer des panneaux dérivés sur des machines stationnaires
- Usiner des pièces de bois massif ou des panneaux dérivés sur des machines stationnaires

■ CCP - Monter et stocker des ouvrages en bois massif ou panneaux dérivés

- Utiliser en sécurité des machines-outils portatives dédiées à la menuiserie bois
- Liaisonner des pièces en bois massif ou en panneaux dérivés
- Plaquer et calibrer des panneaux stratifiés, des chants épais ou minces sur des panneaux dérivés
- Equiper des ouvrages en bois massif ou en panneaux dérivés
- Assembler et stocker des ouvrages de menuiserie

Code TP -00462 référence du titre : **Menuisier de fabrication bois et dérivés¹**

Information source : référentiel du titre : MFBD

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 8 septembre 2003. (JO modificatif du 30 juin 2021)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2206- Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi